

Discussion sur le rapport de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris, Fouquier-Tinville et plusieurs demandes de renvoi au comité de salut public, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Martel, Anne Alexandre Marie Thibault, Didier Thirion, Louis Joseph Charlier, Louis Legendre

Citer ce document / Cite this document :

Martel, Thibault Anne Alexandre Marie, Thirion Didier, Charlier Louis Joseph, Legendre Louis. Discussion sur le rapport de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris, Fouquier-Tinville et plusieurs demandes de renvoi au comité de salut public, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 255-256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30583_t1_0255_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

LE PRESIDENT. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire demande à paraître à la barre, en exécution du décret qui l'y appelle. L'admission est décrétée.

FOUQUIER-TINVILLE. S'il pouvait rester quelque doute sur l'existence de la conspiration qui avait pour but d'anéantir la représentation nationale, les faits que je vais vous rapporter, sans pouvoir en désigner les auteurs, le feraient disparaître. Aussitôt que le décret du 16 ventôse me fut connu, je fis convoquer l'administration de police de Paris. Dans une séance d'une heure et demie on ne put me donner aucun renseignement bien positif, aucun fait bien marquant, mais des renseignements vagues.

Le décret de la Convention nationale renferme deux parties: la première est relative aux brochures incendiaires qu'on fait circuler. Dans le court espace de temps que j'ai eu je n'ai pu faire des recherches bien étendues, mais voici ce qui est parvenu à ma connaissance.

Hier on me prévint qu'un placard venait d'être affiché au coin de la rue Neuve-Saint-Eustache; j'y envoyai sur-le-champ; on ne trouva rien, le placard avait disparu. Aujourd'hui, il y a environ une heure, on m'a rapporté que deux hommes lisant cette affiche avaient eu dispute ensemble. L'un en approuvait le contenu et disait qu'effectivement il fallait tomber sur la Convention nationale et les autorités constituées; l'autre traitait celui-ci de contre-révolutionnaire et improuvait fort ses sentiments. Je fais rechercher le défenseur de l'écrit royaliste; j'ose espérer qu'on le trouvera.

Ce matin j'ai rencontré le représentant du peuple Martel, avec un autre citoyen, qui venait de voir le citoyen Foucault, juge du tribunal révolutionnaire, malade depuis quelques jours. Ils m'ont dit avoir vu un placard affiché tout près du palais de justice; nous nous y sommes rendus avec deux administrateurs de police; nous avons reconnu que cette affiche avait été mise ce matin. Elle était collée avec du pain mâché, et écrite de la même main que celle que la Convention m'a envoyée; le contenu est le même, le format seulement en est plus petit; je vous l'apporte; la voici.

J'ai aussitôt fait appeler le commissaire de police de la section: c'est celle des Marchés; il m'a répondu que les citoyennes qui fréquentent le marché étaient bien loin de partager les sentiments de l'auteur du placard, ni de se laisser séduire par de semblables affiches, qui, à ce qu'il m'a assuré, se renouvellent presque tous les jours.

Voilà tout ce que j'ai pu apprendre au sujet des libelles qui m'avaient été dénoncés. J'observe à la Convention nationale que je n'ai point de surveillants à mes ordres; si j'avais eu des agents pour faire les recherches nécessaires, peut-être les renseignements que j'aurais obtenus auraient-ils été plus satisfaisants.

La deuxième partie du décret m'enjoint de rechercher les auteurs de la défiance que l'on jette sur les subsistances. Je vais faire part à la Convention des mesures que j'ai prises.

J'ai fait assigner trois patriotes bien connus de chaque commune, à dix lieues aux environs de Paris. Déjà deux cents ont été entendus;

mais le nombre en sera considérable, attendu que les malveillants exercent leurs manœuvres jusqu'à quinze, même vingt lieues à l'entour de Paris.

La rareté de la viande peut avoir une cause dont je n'entreprendrai pas la Convention, parcequ'elle la connaît aussi bien que moi; mais voici des faits que je vais lui rapporter.

Le premier se passe à Sèvres. Il y a trois bouchers dans cette commune; toutes les nuits, de nombreuses voitures d'aristocrates, d'égoïstes, y vont faire leurs provisions et emportent jusqu'à vingt livres de viande. Les bouchers de Paris, qui ne peuvent la vendre qu'au prix du *maximum*, apportent chez ces bouchers la viande qu'ils achètent et qu'ils vendent au prix que bon leur semble.

Le fils d'un boucher de Paris disait ces jours-ci: « J'ai trois veaux; ils m'ont coûté trop cher pour que je les vende à Paris, au prix du *maximum*; je les porterai à Sèvres, où je les vendrai avec profit ».

A Mesnil-Aubry deux hommes se présentèrent hier au comité de surveillance de cette commune, avec de prétendus pouvoirs d'une section de Paris pour enlever les comestibles. Ce comité n'a fait qu'une partie de son devoir en répondant à ces hommes qu'il consentait à ce qu'ils emportassent les comestibles, à condition qu'ils les feraient vendre au marché. Cependant cette réponse ne contenta pas les deux aristocrates; ils tournèrent le dos sans dire autre chose.

A Pont-Saint-Maxence la municipalité a fait arrêter des œufs et du beurre qui étaient envoyés au citoyen Mercier, officier municipal de la commune de Paris. Le maire a osé dire: « Quand on nous enverra du sucre de Paris, nous verrons alors si nous lui ferons passer nos œufs et notre beurre ».

A Longjumeau et à Vincennes on a de même arrêté les denrées destinées pour Paris. Les dénonciateurs de ces manœuvres auraient dû en faire connaître les auteurs; mais j'espère que par mes soins je parviendrai à les découvrir. Le tribunal est entièrement dévoué au peuple et à la Convention nationale. Il recevra toutes les déclarations qui lui seront faites, il poursuivra tous les conspirateurs, car malheureusement il y en a, et ne se reposera que lorsque tous les ennemis de la liberté auront disparu. (*Vifs applaudissements*). (1).

Le président répond à l'accusateur public. Il lui témoigne la satisfaction de la Convention pour son zèle et l'invite à des résultats plus positifs (2). Il lui accorde les honneurs de la séance (3).

MARTEL. La Convention a dû voir par ce qu'elle vient d'entendre, avec quel zèle l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, remplit les importantes fonctions dont il est chargé; mais les détails en sont tellement

(1) *Mon.*, XIX, 659; *Débats*, n° 536, p. 258-259. *J. Sablier*, n° 1188; *M.U.*, XXXVII, 314, *J. Mont.*, p. 932; *Rép.*, n° 80; *Mess. soir.*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent., *Ann. patr.*, p. 1932; *C. Eg.*, n° 569.

(2) *J. Mont.*, p. 932.

(3) *P.V.*, 159.

multipliés, qu'il lui est impossible de surveiller les auteurs des conspirations, attendu d'ailleurs qu'il n'a à sa disposition aucun des moyens nécessaires pour cela. Sous le despotisme, le lieutenant de police de Paris avoit des surveillans et des sommes à sa disposition. Je pense qu'il seroit peut-être convenable d'en faire autant pour l'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, investi d'une confiance méritée. Je demande le renvoi de cette observation au comité de salut public.

THIBAUT. Le comité de salut public, dans son dernier rapport, nous promet un travail prochain sur la police municipale. Je demande donc que le rapport de Fouquier et l'observation de Martel lui soient renvoyés. Cependant j'ai des faits à dénoncer à la Convention. Sans contredit, dans les circonstances difficiles, tous les comestibles destinés pour l'approvisionnement d'une commune, doivent être partagés entre tous les citoyens qui la composent. Mais nous n'en sommes pas encore là: cependant on arrête aux barrières de Paris tous les comestibles à destinations particulières qui y arrivent, et on se les partage. C'est un vol manifeste, il me semble, à moi, que dans une circonstance comme celle-ci, loin de prendre une mesure aussi évidemment désastreuse, il faudroit inviter tous les citoyens propriétaires de campagne et de ferme à faire venir à Paris le plus de comestibles possible. Ce seroit autant de soulagement pour les marchés. Déjà une section de Paris a fait une proclamation en ce sens, et il seroit à désirer que toutes les sections imitassent cet exemple.

On observe que cela regarde la police de Paris.

On demande l'ordre du jour.

UN MEMBRE. On cherche la cause de la pénurie des comestibles bien loin; je vais vous dire où elle est, moi: elle est dans l'égoïsme d'une foule de parasites qui, fuyant la surveillance des sections de Paris, se cachent dans leurs maisons de campagne, et concentrent toutes les subsistances autour d'eux (*Violents murmures*). Je demande que tous ces hommes soient obligés, par un décret formel, de rentrer dans leur domicile à Paris (1).

THIRION. Paris n'est pas une ville ordinaire; sa population est immense, les moyens de l'approvisionnement doivent être extraordinaires. Que tous ceux qui l'habitent fassent venir des provisions de leurs campagnes, de leurs fermes; vous verrez que la foule ne sera plus aussi grande dans les marchés; mais si on fait arrêter aux barrières les œufs ou le beurre d'un particulier et qu'on les distribue au premier venu, ce particulier se gardera bien de faire venir des provisions.

Voici un fait qui est arrivé à un de nos collègues. On lui envoyait du lard de son pays; eh bien! ce lard a été arrêté aux barrières et partagé à ceux qui se sont trouvés présents.

CHARLIER. Les meilleurs moyens d'approvisionner Paris sont la confiance, la sûreté et

la protection. Que chaque citoyen fasse venir ce que bon lui semblera, que toutes patrouilles ou tous individus qui se permettraient d'enlever des subsistances qui appartiennent à un particulier soient sévèrement punis, que les autorités constituées ne soient pas calomniées; la disette cessera bientôt. (*On applaudit*).

LEGENDRE. Nous devons nous borner à aiguillonner le zèle de l'administration chargée de l'arrivage des subsistances à Paris. Voilà tout ce que nous devons faire en ce moment (1).

On demande le renvoi pur et simple au comité de salut public (2).

La Convention renvoie le rapport qui vient de lui être fait aux comités de sûreté générale et de salut public (3).

78

LE PRÉSIDENT. Josnet, que vous avez mandé à la barre demande à y paraître (4).

Le général Josnet est introduit à la barre en vertu du décret rendu ce matin (5).

Un secrétaire lui fait lecture du décret (6).

LE PRÉSIDENT lui demande de faire connaître à la Convention les motifs de son arrestation.

Il répond que ce matin on s'est transporté chez lui en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par l'administration de la police de Paris; qu'il a été conduit à la mairie; qu'il ignore les motifs qui ont pu provoquer cet ordre; qu'il présume cependant que les colons peuvent y avoir eu beaucoup de part, les principes qu'il a toujours professés étant entièrement contraires aux leurs et le connaissant pour un ami chaud de la liberté, disposé à tout sacrifier pour l'exécution des décrets de la Convention nationale (7).

JOSNET. J'ai été dénoncé par deux colons contre-révolutionnaires; ils savent avec quel courage et quel patriotisme je me suis conduit dans les colonies; ils me redoutent davantage aujourd'hui que je suis revêtu d'une plus grande autorité.

J'ai été mis en état d'arrestation par deux commissaires de police, porteurs d'un mandat d'arrêt décerné par l'administration de police de Paris. J'ignore les motifs de mon arrestation, attendu qu'ils ne m'ont point été communiqués; mais je conjecture que les colons contre-révolutionnaires qui sont à Paris ont voulu empêcher mon départ, pour que le décret du 16 ventose ne fût point exécuté (8).

(1) *Mon.*, XIX, 660; *Débats*, n° 536, p. 261.

(2) *Débats*, n° 536, p. 262.

(3) *P.V.*, XXXIII, 159.

(4) *Mon.*, XIX, 666.

(5) *P.V.*, XXXIII, 159. Voir ci-dessus, n° 51.

(6) *Débats*, n° 536, p. 262.

(7) *P.V.*, XXXIII, 159-60.

(8) *Mon.*, XIX, 666; *Débats*, n° 536, p. 262.

(1) *Débats*, n° 536, p. 261.